

RACONTEZ VOTRE EXPÉRIENCE

Le Processus d'évaluation indépendant



Indian Residential Schools

Adjudication Secretariat

Secrétariat d'adjudication

des pensionnats indiens

Racontez votre expérience

Durée : 20:06 minutes
Produit par Forest Communications

Racontez votre expérience est une vidéo de 20 minutes qui a pour but d'aider les demandeurs au titre du Processus d'évaluation indépendant (PEI) à se préparer en vue de leur audience. Les « demandeurs » sont d'anciens élèves des pensionnats indiens qui ont présenté une demande au titre du PEI au plus tard le 19 septembre 2012.

L'échéance pour présenter une demande au titre du PEI est passée, mais à l'échelle du pays, des milliers de demandes n'ont toujours pas fait l'objet d'un règlement au terme d'une audience.

Si vous êtes un demandeur ou un membre de la famille, un ami ou une personne de confiance, ce DVD s'adresse à vous. Veuillez en faire part au demandeur, afin qu'il puisse mieux se préparer à son audience.



Ligne d'écoute

1-866-925-4419

www.iap-pe.ca

Ligne d'information

1-877-635-2648

Table des matières

Introduction au Processus d'évaluation indépendant (PEI)	4
Les droits des demandeurs dans le Processus d'évaluation indépendant (PEI)	5
Ce que devraient savoir les demandeurs sur le Processus d'évaluation indépendant	5
L'audience du Processus d'évaluation indépendant (PEI).....	7
Représentation par un avocat	10
Les avocats, leurs honoraires et le PEI	11
Coordonnées des Barreaux et des services de renvoi aux avocats des provinces et territoires.....	13

Guide associé au DVD « Racontez votre expérience: le processus d'évaluation indépendant »

Ce guide aidera les anciens élèves des pensionnats indiens qui ont présenté une demande dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI) à se préparer en vue de leur audience. Le DVD a pour objectif de fournir aux anciens élèves des pensionnats indiens de l'information sur le déroulement de leur audience du Processus d'évaluation indépendant, notamment leurs droits à ce titre. Il détaille également les rôles et les responsabilités de l'ensemble des participants à l'audience, dont l'adjudicateur, les aînés, le représentant du Canada, le travailleur en santé communautaire, le représentant de l'Église, le demandeur et son avocat. De plus, le DVD explique les liens entre le Processus d'évaluation indépendant et la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et précise le rôle de chacune des parties à la Convention.

Dans le cadre du PEI, les demandeurs peuvent s'attendre à une audience juste, impartiale, sécuritaire, rassurante, respectueuse et adaptée à leur culture. L'audience leur offre l'occasion de raconter en détail ce qu'ils ont vécu dans les pensionnats indiens et les répercussions que cette expérience a eues sur leur vie.

Le DVD répond aux questions suivantes :

- Où l'audience peut-elle avoir lieu?
- Qui y participera?
- Quels sont les droits du demandeur à l'audience du PEI?
- Qui peut assister à l'audience avec le demandeur?
- Comment se déroule une audience?
- De quels services de soutien le demandeur peut-il bénéficier?

Introduction au Processus d'évaluation indépendant (PEI)

Le Processus d'évaluation indépendant est un processus extrajudiciaire non accusatoire et axé sur le demandeur qui a été établi par la Convention de règlement afin de traiter les réclamations pour sévices sexuels, sévices physiques graves et autres actes fautifs subis dans les pensionnats indiens. Le

Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (Secrétariat d'adjudication) traite la plupart des réclamations dans le cadre d'une audience menée par un adjudicateur (décideur neutre) qui écoute l'histoire du demandeur, applique les règles énoncées dans la Convention de règlement et décide de l'indemnisation. Les survivants ont accès à des services de soutien affectif et de mieux-être dans le cadre du Programme de soutien en santé – résolution des questions des pensionnats indiens offert par Santé Canada.

La date limite pour s'inscrire au PEI était le 19 septembre 2012. Comme le précise la Convention de règlement, aucune demande n'est acceptée depuis cette date.

Il y a trois parties à chaque réclamation soumise au PEI : le demandeur, c'est-à-dire la personne qui a déposé une demande d'indemnisation au titre du PEI; le gouvernement du Canada, représenté par un fonctionnaire d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un avocat du ministère de la Justice; et l'Église défenderesse, responsable du fonctionnement du pensionnat en cause.

Les droits des demandeurs dans le Processus d'évaluation indépendant (PEI)

Ce que devraient savoir les demandeurs sur le Processus d'évaluation indépendant

- Les demandeurs peuvent contacter un travailleur en santé communautaire en personne ou par téléphone afin d'obtenir du soutien psychologique pour eux-mêmes ou pour leur famille.
- Une ligne d'écoute sans frais est à la disposition des demandeurs 24 h sur 24, sept jours sur sept (1-866-925-4419).
- Les demandeurs qui le souhaitent peuvent se faire représenter par un avocat dans le cadre du PEI (recommandé). Le lien suivant peut les aider à trouver un avocat :
<http://www.residentialschoolsettlement.ca/French/lawyers.html>.

- Les demandeurs peuvent se représenter eux-mêmes dans le processus. Une fois que leur demande est acceptée au titre du PEI, un agent de soutien des demandeurs (ASD) est affecté au dossier et les aide à chaque étape du processus. L'ASD n'offre cependant pas de conseils juridiques.
- Si le demandeur a des préoccupations au sujet de son avocat, il peut contacter le Barreau de sa région :
http://www.cba.org/cba/info/faq/law_society.aspx.
- Si la réclamation soumise au PEI fait l'objet d'une audience, le demandeur peut :
 - Dire où il souhaite qu'elle ait lieu – ce peut être dans sa collectivité ou à proximité de celle-ci, ou encore dans le centre urbain le plus proche.
 - Demander au Secrétariat d'adjudication de payer les déplacements pour se rendre à l'audience et en revenir, les frais d'hébergement hôtelier, les repas et les frais accessoires.
 - Demander que les personnes suivantes assistent à l'audience sans frais :
 - ✓ deux personnes de confiance de son choix. Les demandeurs peuvent se faire accompagner de plus de deux personnes de confiance, mais le Secrétariat d'adjudication ne paiera que pour deux;
 - ✓ un travailleur en santé communautaire qui leur apportera un appui psychologique avant, pendant et après l'audience, au besoin;
 - ✓ un aîné (ou une autre personne spirituelle) qui prononcera une prière ou fera une cérémonie avant l'audience.
 - Choisir le sexe de l'adjudicateur.
 - Commencer son audience d'une manière qui respecte ses croyances et traditions, par exemple, par une cérémonie, une prière ou un chant traditionnel.
 - Témoigner dans sa langue, et le Secrétariat d'adjudication paiera pour qu'un interprète soit présent à l'audience.

- Choisir la façon dont il prêtera serment – sur la Bible ou sur une plume d'aigle – ou tout simplement déclarer qu'ils diront la vérité.
- Demander autant de pauses que cela est nécessaire.

L'audience du Processus d'évaluation indépendant (PEI)

La plupart des demandeurs assistent à une audience du PEI. Les demandeurs peuvent s'attendre à ce que celle-ci soit juste, impartiale, sécuritaire, rassurante, respectueuse et adaptée à leur culture. Pour beaucoup, une audience n'est pas seulement un endroit où témoigner. C'est aussi une occasion de parler de ce qu'ils ont vécu, souvent pour la première fois. Les audiences permettent aux demandeurs d'expliquer en détail ce qui leur est arrivé dans les pensionnats indiens et les répercussions que cette expérience a eues sur leur vie.

Les parties suivantes prennent part aux audiences :

- **Les adjudicateurs** – qui ont été choisis par les parties à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens pour statuer dans les audiences du PEI. Les adjudicateurs sont des décideurs indépendants qui entendent le témoignage des demandeurs, posent des questions et décident si une réclamation donnera lieu à une indemnisation ou pas. Il s'agit généralement d'avocats.
- **Les demandeurs** – qui sont d'anciens élèves des pensionnats indiens ayant présenté une réclamation dans le cadre du PEI. Ils témoignent au sujet des violences subies et des répercussions qu'elles ont eues sur leur vie. Il est dans l'intérêt du demandeur de donner autant de détails que possible, car cela aidera l'adjudicateur à rendre une décision.
- **L'avocat du demandeur** – qui représente ses intérêts. Il est là pour écouter attentivement le témoignage du demandeur afin de s'assurer qu'il a toute possibilité de témoigner de sorte que tous les critères juridiques soient respectés. Il n'est pas autorisé à interroger le

demandeur directement, mais il peut recommander à l'adjudicateur d'examiner un aspect donné de son expérience.

- **Les représentants du gouvernement du Canada** – qui représentent les intérêts du défendeur, c'est-à-dire le gouvernement du Canada. Ils sont là pour écouter attentivement le témoignage du demandeur et faire part des préoccupations que peut avoir le gouvernement au sujet d'une réclamation. De plus, ils veillent à ce que l'adjudicateur suive les règles et procédures du PEI. Ils ne sont pas autorisés à interroger le demandeur directement, mais ils peuvent recommander à l'adjudicateur d'examiner un aspect donné de son expérience.
- **Le représentant de l'Église** – en tant que partie à la Convention de règlement, l'Église a le droit d'assister aux audiences, mais certains organismes religieux respecteront la requête du demandeur qu'aucun représentant de l'Église n'assiste à son audience. La plupart des représentants de l'Église apporteront un soutien pastoral au demandeur et lui présenteront personnellement des excuses.

Parmi les autres personnes qui peuvent assister à l'audience, mais seulement avec le consentement du demandeur, mentionnons :

- **Les personnes de confiance du demandeur** – les demandeurs ont le droit de se faire accompagner à l'audience de deux personnes de leur choix. Le Secrétariat d'adjudication paiera leurs frais de déplacement et d'hébergement.
- **Le travailleur en santé communautaire** – les demandeurs ont le droit de demander la présence à l'audience d'un travailleur en santé communautaire. Celui-ci peut leur apporter un appui psychologique avant, pendant et après l'audience.
- **Les aînés** – les demandeurs ont le droit de se faire accompagner à l'audience par un aîné. Celui-ci peut les aider à se préparer à leur audience, leur fournir un soutien culturel par des prières ou des cérémonies, et les aider durant une journée chargée en émotions. Le

Secrétariat d'adjudication paiera les frais de déplacement et d'hébergement d'un aîné.

- **Les interprètes** – les demandeurs ont le droit de témoigner dans la langue de leur choix, y compris dans un dialecte autochtone ou inuit. Le Secrétariat d'adjudication choisira et paiera des interprètes compétents pour ceux qui ont besoin de ce service à leur audience.

Pendant l'audience, l'adjudicateur posera des questions au demandeur. Cela l'aide à mieux comprendre ce qui s'est passé, à éclaircir toute question et à décider s'il existe assez d'éléments de preuve à l'appui de la réclamation. Comme l'adjudicateur est la seule personne autorisée à interroger le demandeur, une audience ressemble à une conversation avec lui et pas à une procédure accusatoire.

Les adjudicateurs s'efforcent d'instaurer un climat de confiance et de donner aux demandeurs l'occasion de raconter en détail leur version des événements qui se sont déroulés au pensionnat et d'expliquer les répercussions qu'ils ont eues sur leur vie par la suite. Tout sera mis en œuvre pour que les demandeurs se sentent aussi bien que possible et qu'ils témoignent dans un cadre sécuritaire et respectueux. Les demandeurs n'ont qu'une audience. Il est donc important qu'ils soient prêts à raconter à l'adjudicateur tout ce qui s'est passé au pensionnat et les répercussions que cela a eu sur leur vie.

Les audiences ne se déroulent jamais dans une salle d'audience. Le public n'y est pas admis et les personnes qui participent aux audiences signent une entente de confidentialité.

À l'audience, les demandeurs évoquent des événements douloureux. Ils trouvent souvent cela difficile et éprouvant. Afin d'apaiser leurs craintes et de favoriser la guérison, il leur est permis de faire des choix quant à l'organisation de l'audience. Ils peuvent demander à avoir un adjudicateur ou une adjudicatrice. Ils peuvent dire où ils souhaitent qu'ait lieu l'audience, c'est-à-dire dans leur collectivité ou dans un endroit sécuritaire, rassurant et privé. Le Secrétariat a également des centres d'audience à Winnipeg et à Vancouver.

Les demandeurs peuvent choisir comment l'audience commence de manière à respecter leurs croyances et traditions, par exemple, par une cérémonie ou une prière. Ils peuvent également choisir la façon dont ils prêteront serment – sur la Bible ou sur une plume d'aigle – ou tout simplement déclarer qu'ils diront la vérité.

Si aucun problème n'est soulevé pendant l'audience, l'adjudicateur dispose de 30 à 45 jours pour rédiger sa décision. Cependant, s'il y a des problèmes, l'audience peut être ajournée le temps de mener des activités de suivi.

Si la ou les personnes que le demandeur accuse de lui avoir infligé de mauvais traitements choisissent de participer au PEI, leur audience aura lieu un autre jour. Le demandeur peut y assister s'il le souhaite, mais l'auteur présumé des violences ne peut pas assister à l'audience du demandeur.

Représentation par un avocat

Les demandeurs peuvent décider de prendre un avocat ou de se représenter eux-mêmes dans le cadre du PEI. La plupart retiennent les services d'un avocat en raison des procédures et des concepts juridiques complexes qui interviennent dans le PEI. C'est pourquoi toutes les parties qui ont signé la Convention de règlement recommandent aux demandeurs de prendre un avocat qui les aidera à préparer leur réclamation. De plus, les demandeurs qui ont un avocat voient parfois leur réclamation traitée plus vite et obtiennent en général une indemnité plus élevée que ceux qui se représentent eux-mêmes.

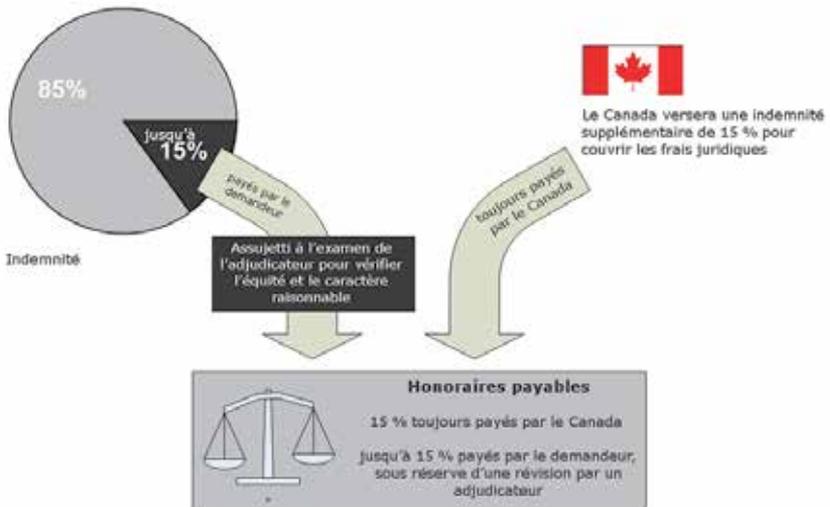
Si un demandeur décide de prendre un avocat, il est important qu'il en trouve un qui soit digne de confiance. En effet, il l'engage non seulement pour traiter un sujet délicat, mais aussi pour représenter ses intérêts de manière à la fois juste et éthique. Le demandeur devra parler librement et honnêtement de ce qu'il a vécu au pensionnat et des répercussions que cela a eu sur sa vie, car l'avocat aura besoin de connaître tous les faits relatifs à la réclamation pour bien le représenter dans le PEI.

En tout au Canada, plus de 600 cabinets d'avocats ont représenté des demandeurs dans le cadre du PEI, mais tout avocat en exercice peut s'occuper

de ces réclamations. Pour en trouver un, le demandeur peut contacter le Barreau ou le service de renvoi aux avocats de sa province ou de son territoire aux numéros ci-dessous. Veuillez noter que certains services de renvoi aux avocats facturent des frais; il est donc conseillé aux demandeurs de se renseigner lorsqu'ils s'adressent à eux.

Les avocats, leurs honoraires et le PEI

Dans le cadre du PEI, les avocats ne perçoivent pas d'honoraires sur une base horaire. Ils offrent un service de représentation en contrepartie d'un pourcentage de toute indemnité accordée au demandeur.



Si un demandeur est représenté, le gouvernement du Canada augmentera l'indemnité octroyée de 15 % pour l'aider à régler les honoraires d'avocat. Il appartient au demandeur de régler tous les frais d'avocat au-delà de cette somme, jusqu'à concurrence de 15 % supplémentaires. Le demandeur peut aussi avoir à payer la TPS/TVH ou la TVP. Par exemple, si le demandeur reçoit un règlement de 100 000 \$ et que son avocat perçoit 15 %, il n'aura pas à lui payer de frais supplémentaires. Si le demandeur reçoit 100 000 \$ et que son

avocat perçoit 20 % (20 000 \$), il devra lui verser 5 000 \$ sur son indemnité (20 % - 15 % = 5 %), plus les taxes sur les honoraires.

Un avocat peut exiger, au plus, 30 % de toute indemnité accordée au demandeur (15 % payé par le gouvernement du Canada plus 15 % payé sur l'indemnité même).

Comment le demandeur peut-il savoir si son avocat perçoit un montant équitable?

Les demandeurs ont le droit de demander à leur adjudicateur d'examiner leurs honoraires pour s'assurer qu'ils sont justes et raisonnables. L'avocat doit fournir la convention d'honoraires à l'adjudicateur. Si ce dernier décide qu'ils sont injustes, il peut réduire le montant que l'avocat peut exiger du demandeur.

Le demandeur recevra copie de la décision de l'adjudicateur concernant les honoraires. Sa décision fera état du montant de l'indemnité que le demandeur devrait recevoir, en tenant compte de la décision concernant les honoraires. L'avocat est lié par cette décision, à moins que cette dernière soit annulée en appel.

Comment obtenir de plus amples renseignements à propos des honoraires d'avocat et du PEI?

Il est important que les demandeurs connaissent leurs droits au sujet des honoraires d'avocat et ils peuvent demander une révision des honoraires. Le Secrétariat d'adjudication fournit des renseignements sur les honoraires dans le cadre de chaque audience du PEI.

Pour en savoir plus sur les honoraires d'avocat, consultez le site www.iap-pei.ca ou composez sans frais le numéro 1-877-635-2648.

**Coordonnées des Barreaux et des services de renvoi aux avocats
des provinces et territoires**

Province/Territoire	Barreau	Services de renvoi aux avocats
Alberta	1-800-661-9003 1-403-229-4700	1-800-661-1095 1-403-228-1722
Colombie-Britannique	1-800-903-5300 1-604-669-2533	1-800-663-1919 1-604-687-3221
Manitoba	1-204-942-5571	1-800-262-8800 (à l'extérieur de Winnipeg) 1-204-943-2305 (Winnipeg)
Nouveau-Brunswick	1-506-458-8540	1-506-458-8540
Terre-Neuve-et-Labrador	1-709-722-4740	1-888-660-7788 1-709-722-2643
Territoire du Nord-Ouest	1-867-873-3828	1-867-873-3828
Nouvelle-Écosse	1-902-422-1491	1-800-665-9779 (à l'extérieur d'Halifax) 1-902-455-3135 (Halifax)
Nunavut	1-867-979-2330	1-867-979-2330
Ontario	1-800-668-7380 1-416-947-3300	1-800-268-8326 (tout l'Ontario) 1-416-947-3330 (dans la RGT)
Île-du-Prince-Édouard	1-902-566-1666	1-902-566-1666
Québec	1-800-361-8495 1-514-954-3400	1-514-866-2490 (Montréal) 1-418-529-0301 (Québec, Beauce et Montmagny) 1-866-954-3528 (toutes les autres régions)
Saskatchewan	1-306-569-8242	1-306-569-8242
Yukon	1-867-668-4231	1-867-668-4231

Ligne d'écoute nationale – pensionnats indiens (1-866-925-4419)

Les anciens élèves des pensionnats indiens en crise peuvent appeler la ligne d'écoute nationale 24 heures sur 24 afin d'obtenir des services de soutien auprès de conseillers en intervention d'urgence autochtones qualifiés. Le numéro sans frais leur donne accès, en français et en anglais, à des services de soutien affectif et d'aiguillage en situation de crise. Les conseillers peuvent également renseigner sur d'autres ressources en matière de santé dont peuvent bénéficier les demandeurs.

[http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/services/
indiresident/irs-pi-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/services/indiresident/irs-pi-fra.php)

**Pour en savoir plus sur le PEI,
composez le numéro sans frais du Processus
d'évaluation indépendant (PEI) : 1-877-635-2648**

www.iap-pei.ca
Twitter: @SAPIInfo